

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 19 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARGILL FRANCE SAS

40 rue de la Gicquelaie
35600 Redon

Références : UD/2024-38

Code AIOT : 0005501486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement CARGILL FRANCE SAS implanté 40 rue de la Gicquelaie BP 90218 35600 Redon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGILL FRANCE SAS
- 40 rue de la Gicquelaie BP 90218 35600 Redon
- Code AIOT : 0005501486
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Les installations exploitées par la société Cargill spécialisée dans la production de pectine sont autorisées par arrêté préfectoral du 2 novembre 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mélanges incompatibles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées – dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.50	Sans objet
3	Analyse des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art. 7.2	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article Art. 7.5.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 49	Sans objet
4	Aires de chargement et déchargement	Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article Art. 7.5.7	Sans objet
6	Réservoirs	Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article Art. 7.5.4	Sans objet
7	Suite instruction EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	Sans objet
8	Instruction EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le sujet des mélanges incompatibles est en cours de traitement sur le site qui progresse sur la gestion du ce risque mis en exergue récemment au niveau national.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 49
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité de l'État des stocks
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Le logiciel d'exploitation permet d'extraire la quantité pour chaque produit dangereux présente sur site. Les produits stockés en vrac se trouvent tous au niveau de la zone dite du parc à l'exception du chlorure ferreux. La mise à jour de la quantité de produit est permanente pour les stockages en vrac et hebdomadaire pour les petits contenants (armoires produits chimiques). L'exploitant indique que cette fréquence est adaptée compte tenu de la faible variation de stock des petits contenants. Les fiches de données de sécurité des produits stockés sont accessibles sur le réseau et en format papier, quelques exemples ont été consultés par sondage. <u>Demande :</u> L'exploitant veillera à ne disposer que de FDS en version française afin d'assurer la bonne compréhension de ces dernières par les opérateurs. Un accès direct aux FDS via le logiciel de suivi permettrait d'éviter l'écueil de l'arborescence réseau parfois complexe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées – dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : Les petits contenants sont stockés dans des armoires dédiées à chaque type de produits afin d'éviter le risque d'incompatibilité et possédant des rétentions intégrées. Le plan de localisation des stockages produits a été présenté, il est peu exploitable en l'état (vue aérienne du site). Pour chaque produit ou substance dangereuse identifiés, les pictogrammes de danger sont précisés. <u>Demande :</u> L'exploitant reprendra le plan de géolocalisation des stockages en présentant une vue de dessus et en précisant les quantités réelles de types de produits stockés (en fonction de leur mention de danger). Les déchets seront ajoutés au plan en question.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Analyse des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art. 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mélanges incompatibles
Prescription contrôlée : L'analyse de risques, au sens de « l'article L. 181-25 » du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.
Constats : Le risque lié à un mélange incompatible se concentre sur le parc vrac. Le mélange IPA/HNO ₃ a été étudié mais il y a également un stockage de NH ₃ et de lessive de soude. <u>Demande :</u> L'exploitant étudiera les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'erreur de dépotage pour les cuves NH ₃ et de lessive de soude. Il transmettra les résultats sous la format d'un addendum à l'étude de danger du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Aires de chargement et déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article Art. 7.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Chargement / déchargement
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.
Constats : Il y a 2 zones de dépotage sur le site (le parc vrac et le stockage de chlorure ferreux), chaque aire de déchargement est étanche et reliée à des rétentions correctement dimensionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article Art. 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : La capacité de la rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : Les rétentions associées aux stockages vrac répondent aux attentes sur ce point. L'inspection a constaté lors de la visite que les rétentions de la pomperie et/ou des cuves pour les stockages de lessive de soude, d'ammoniaque et d'alcool isopropylique étaient pleines d'eau. L'exploitant a précisé que les analyses préalables à la vidange des rétentions n'avaient pas encore été réalisées. <u>Demande :</u> L'exploitant vérifiera l'entretien à réaliser sur les rétentions des armoires stockant les petits contenants. L'inspection attire la vigilance de l'exploitant quant à la bonne gestion des rétentions et en particulier de leur capacité en cas d'intempéries.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article Art. 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs
Prescription contrôlée : L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.
Constats : Les canalisations de soutirage des réservoirs sont toutes positionnées dans les rétentions, des vannes manuelles sont présentes en pied de chaque réservoir pour limiter le risque de vidange complète en cas de rupture de la canalisation. Les réservoirs d'IPA et d'ammoniaque possèdent 2 vannes successives, les réservoirs d'acide nitrique et de soude une seule vanne par circuit. Il n'y a pas de dispositif de limitation de fuite en cas de rupture sur les flexibles (type flip-flap), la problématique vient de la pluralité des transporteurs pour ces produits qui ne se basent que sur les règles ADR en termes de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite